



**Valréas**

E N C L A V E

D E S P A P E S

Etat civil  
Hôtel de Ville  
8 pl Aristide Briand  
84600 VALREAS

☎ 04 90 35 30 13

## DEMANDE DE COPIE INTEGRALE OU D'EXTRAIT AVEC FILIATION

### FILIATION OBLIGATOIRE (NOM ET PRENOMS DES DEUX PARENTS)

#### ETAT CIVIL DE LA PERSONNE CONCERNEE

NOM \_\_\_\_\_ PRENOM(S) \_\_\_\_\_

(pour une femme mariée, indiquez le nom de jeune fille)

Date de naissance \_\_\_\_\_ Lieu de Naissance \_\_\_\_\_

Nom patronymique & Prénom usuel du père (si le père figure dans l'acte)

NOM patronymique & Prénom usuel de la mère (si la mère figure dans l'acte)

(indiquer le nom de jeune fille)

#### AUTRES RENSEIGNEMENTS

Nom patronymique & Prénom usuel du conjoint \_\_\_\_\_

(de la personne dont vous demandez l'acte)

Etes-vous ?  la personne concernée par l'acte  son père/sa mère  son représentant légal  
 son conjoint  son fils/sa fille  autre lien à préciser :

#### ACTE DEMANDE

Mariage  Naissance  Décès

Date de l'Acte \_\_\_\_\_

Copie Intégrale  Extrait avec Filiation

Nombre d'exemplaires \_\_\_\_\_

Quel est l'usage du document ? .....

#### VOS COORDONNEES :

NOM..... Prénom .....

Adresse .....

VILLE .....code postal.....

Tél (facultatif) .....

FAIT A \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_

**SIGNATURE**

MERCI DE JOINDRE A VOTRE DEMANDE UNE ENVELOPPE TIMBREE AU TARIF EN VIGUEUR POUR LA REPONSE

# INFORMATION SUR LA DELIVRANCE DES ACTES DE L'ETAT CIVIL

La délivrance des actes de l'Etat Civil distingue :

1) **les actes pouvant être délivrés à tout demandeur, sans conditions particulières.**

Les **extraits simples** (sans indication de filiation) des actes de naissance et de mariage  
Les **actes de décès**

2) **les actes ne pouvant être délivrés qu'à certaines personnes, et désormais sous certaines conditions**

Les **copies intégrales** des actes de naissance, de mariage et de reconnaissance.  
Les **extraits avec indication de filiation** des actes de naissance et de mariage

Les personnes ayant le droit d'obtenir ces documents sont les suivantes :

- La personne titulaire de l'acte
- Ses ascendants (parents, grands-parents)
- Ses descendants (enfants, petits enfants)
- Son conjoint, son représentant légal (tuteur....)

**Pour les héritiers, seuls des extraits avec filiation peuvent être délivrés et non des copies intégrales.**

**IMPORTANT : Les mineurs ne peuvent pas demander de copies intégrales ou d'extraits avec filiation de leurs actes de naissance.**

Dans le but de protéger le secret de la vie privée et de réduire les tentatives de fraude, dont l'usurpation d'identité, des conditions particulières ont été posées par un décret du 16 septembre 1997 (1) pour la délivrance des copies intégrales et des extraits avec filiation des actes de naissance et de mariage. Dorénavant :

**Pour obtenir votre acte de naissance ou de mariage, vous devez indiquer obligatoirement le nom patronymique et le prénom usuel de vos parents.**

**Pour obtenir l'acte de naissance ou de mariage d'une autre personne, vous devez indiquer le nom patronymique et le prénom usuel du ou des parents de la personne dont vous demandez l'acte.**

*Décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié par le décret 97-852 du 16 septembre 1997 Journal Officiel du 18 septembre 1997*

**ARTICLE 9** « toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des copies de son acte de naissance ou de mariage. Les ascendants ou descendants de la personne que l'acte concerne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes copies en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de cette personne.... »

**ARTICLE 11** « toute personne, majeure ou émancipée, peut obtenir, sur indication des nom et prénom usuel de ses parents, des extraits de son acte de naissance précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieu de naissance de ses père et mère. Les ascendants, les descendants ou les héritiers de cette personne, son conjoint et son représentant légal peuvent aussi obtenir les mêmes extraits en fournissant l'indication des nom et prénom usuel des parents de la personne que l'acte concerné (...). Les extraits d'actes de mariages précisant les noms et prénoms de pères et mères ne pourront être délivrés que dans les mêmes conditions. »

*Instruction Générale à l'Etat Civil du 28 juillet 1999*

**ARTICLE 197-5 Mandats exprès ou implicite** « a cette fin, l'avocat, l'avoué ou le notaire adressera une lettre motivée à l'officier de l'Etat Civil dans laquelle il s'expliquera, d'une part, sur l'impossibilité de connaître de la filiation de l'intéressé par un autre moyen et, d'autre part, sur la nécessité pour lui de réunir ces éléments de filiation dans le cadre de l'accomplissement de sa mission ».